

1991

c 41 Law Society Amendment Act (Temporary Members), 1991 / Loi de 1991 modifiant la Loi sur le Barreau (membres provisoires)

Ontario

This statute received Royal Assent during the part of the First Session of the Thirty-Fifth Legislature which was held in 1991, before the *Revised Statutes of Ontario, 1990* came into force. The statute as reproduced here has been revised pursuant to the *Statutes Revision Act, 1989* to reflect the changes that resulted from the coming into force of the *Revised Statutes of Ontario, 1990*. The Statutes as originally enacted are set out in Volume 1 of the *Statutes of Ontario, 1991*.

Cette loi a reçu la sanction royale au cours de la partie de la première session de la trente-cinquième législature qui s'est tenue en 1991, avant que les *Lois refondues de l'Ontario de 1990* sont entrées en vigueur. La loi reproduite ici a été refondue conformément à la *Loi de 1989 sur la refonte des lois* de manière à refléter les modifications résultant de l'entrée en vigueur des *Lois refondues de l'Ontario de 1990*. Le volume 1 des *Lois de l'Ontario de 1991* reproduit les lois sous la forme dans laquelle elles ont été adoptées.

© Queen's Printer for Ontario, 1991

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Law Society Amendment Act (Temporary Members), 1991/Loi de 1991 modifiant la Loi sur le Barreau (membres provisoires), SO 1991, c 41

Repository Citation

Ontario (1991) "c 41 Law Society Amendment Act (Temporary Members), 1991/Loi de 1991 modifiant la Loi sur le Barreau (membres provisoires)," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1991, Article 43.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1991/iss2/43

CHAPTER 41

An Act to amend the Law Society Act

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definition of "member" in section 1 of the *Law Society Act* is amended by inserting after "member" in the second line "and a temporary member".

2. Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) For the purposes of subsection (1), "member" does not include a temporary member.

3. The Act is amended by adding the following section:

28.1—(1) On the request of the Attorney General, a person who is of good character and who is qualified to practise law outside Ontario may be admitted by Convocation as a temporary member of the Society for a specified period.

(2) A person need not be a Canadian citizen or a permanent resident of Canada to be admitted as a temporary member of the Society.

(3) For the period specified under subsection (1), a temporary member of the Society who has taken the oath or given the affirmation prescribed for temporary members by the rules shall be deemed to be called to the bar and admitted and enrolled as a solicitor and is entitled to act and practise as a barrister and solicitor in the employ of the Attorney General for Ontario or, if appointed under the *Crown Attorneys Act*, as a Crown Attorney or as an assistant Crown Attorney.

(4) A person admitted as a temporary member of the Society for a specified period ceases to be a member at the end of the period.

4. Subsection 50 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Except where otherwise provided by law,

CHAPITRE 41

Loi modifiant la Loi sur le Barreau

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La définition de «membre» à l'article 1 de la *Loi sur le Barreau* est modifiée par insertion, après «vie» à la deuxième ligne, de «et les membres provisoires».

2 L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le terme «membres» exclut les membres provisoires.

3 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

28.1 (1) À la demande du procureur général, quiconque est de bonnes moeurs et est habilité à pratiquer le droit hors de l'Ontario peut être admis au Barreau par le Conseil en qualité de membre provisoire pour une période déterminée.

(2) Nul n'est tenu d'être citoyen canadien ou résident permanent du Canada pour être admis en qualité de membre provisoire du Barreau.

(3) Pendant la période visée au paragraphe (1), le membre provisoire du Barreau qui a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle que prescrivent les règles pour les membres provisoires est réputé reçu au barreau et admis et inscrit en qualité de procureur. En outre, il a le droit, pendant cette période, d'agir et de pratiquer en qualité d'avocat au service du procureur général de l'Ontario ou, s'il est nommé en vertu de la *Loi sur les procureurs de la Couronne*, en qualité de procureur de la Couronne ou de procureur adjoint de la Couronne.

(4) Quiconque est admis au Barreau en qualité de membre provisoire pour une période déterminée perd sa qualité de membre à la fin de cette période.

4 Le paragraphe 50 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve d'autres dispositions législatives :

Idem

Idem

Admission of
temporary
members

Admission
des membres
provisoires

Canadian
citizenship or
residency not
required

Citoyenneté
canadienne
ou résidence
au Canada
facultatives

Limited right
to practise

Droit de pra-
tique restreint

Termination
of temporary
membership

Perte de la
qualité de
membre pro-
visoire

Prohibition
as to prac-
tice, etc.

Interdiction
de pratiquer

- (a) no person, other than a member whose rights and privileges are not suspended, shall act as a barrister or solicitor or hold himself or herself out as or represent himself or herself to be a barrister or solicitor or practise as a barrister or solicitor; and
- (b) no temporary member shall act as a barrister or solicitor or practise as a barrister or solicitor except to the extent permitted by subsection 28.1 (3).

5. Paragraphs 12 and 15 of subsection 62 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

- 12. governing members and student members or any class of either of them, and prescribing their rights and privileges;
- 15. prescribing oaths and affirmations for members and student members or any class of either of them.

6. Paragraph 1 of section 63 of the Act is amended by inserting after "student members" in the fourth line "or any class of either of them".

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

8. The short title of this Act is the *Law Society Amendment Act (Temporary Members), 1991*.

a) nul, à l'exception d'un membre dont les droits et privilèges ne sont pas suspendus, ne peut agir en qualité d'avocat, ni se présenter comme tel, se faire passer pour tel ou pratiquer en cette qualité;

b) nul membre provisoire ne peut agir en qualité d'avocat, ni pratiquer en cette qualité, si ce n'est dans la mesure permise par le paragraphe 28.1 (3).

5 Les dispositions 12 et 15 du paragraphe 62 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 12. régir les membres et les membres étudiants, ou toute catégorie des uns ou des autres, et prescrire leurs droits et privilèges respectifs;
- 15. prescrire les serments et les affirmations solennelles des membres et des membres étudiants, ou de toute catégorie des uns ou des autres.

6 La disposition 1 de l'article 63 de la Loi est modifiée par insertion, après «étudiants,» à la cinquième ligne, de «ou de toute catégorie des uns ou des autres,».

7 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

8 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 modifiant la Loi sur le Barreau (membres provisoires)*.

Commence-
ment

Short title

Entrée en
vigueur

Titre abrégé